



ARRÊTÉ N°35-2025

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public pour les travaux
Changement et rénovation de pts lumineux
en LED dans diverses rues.**

Le maire de Chalaudre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faire procéder à des travaux sur le domaine public pour la réalisation de changement et rénovation de points lumineux en LED dans les rues suivantes :

- Rue de Sourdun
- Rue de la Croix Blanche
- Rue du Stade
- Rue de la Garenne
- Rue des Méances
- Résidence du Paradis
- Rue de Longueville
- Route de Provins
- Rue des Geaises
- Rue de Villecendrier
- Rue des Sapin

Vu la demande de l'exécutant des travaux de Mr MAGNIN Christophe de l'entreprise STPEE domiciliée à Meaux (77100) ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public dans les diverses rues citées et qu'ils impacteront de facto les conditions de circulation et de stationnement dans ces rues ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation d'un changement et rénovation de points lumineux en LED, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement pour les véhicules légers ainsi que pour les poids lourds et le stationnement automobile sera interdit dans les rues de Sourdun, de la Croix Blanche, du Stade, de la Garenne, des Méances, de Longueville, de Provins, des Geaises, de Villecendrier, des Sapins et de la Résidence du Paradis.

Cette interdiction prendra effet le lundi 8 septembre 2025 jusqu'au vendredi 19 septembre à compter de 7 heures 00 et demeurera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Un dispositif approprié de signalisation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalaudre la petite. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

Article 3 : Le maire de Chalaudre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins, à l'entreprise STPEE.

Fait à Chalaudre la Petite,
Le 28 août 2025
Chantal BELLACHE

